|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.114/Rev.1/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.114/Rev.1/Amend.3 |
|  | 20 janvier 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif no114 − Règlement ONU no 115

 Révision 1 – Amendement 3

Complément 8 à la version originale du Règlement – Date d’entrée en vigueur : 11 janvier 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des systèmes spéciaux d’adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d’utiliser ce carburant dans leur système de propulsion

II. Des systèmes spéciaux d’adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d’utiliser ce carburant dans leur système de propulsion

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/45.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.6 et 2.7*, libellés comme suit :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.8 Par “NCEE”, on entend le cycle d’essai pour mesurer les émissions à l’échappement après un démarrage à froid, tel que décrit dans le Règlement ONU no 83 jusqu’à la série 07 d’amendements.

2.9 Par “WLTC”, on entend le cycle d’essai mondial harmonisé pour voitures particulières et véhicules utilitaires légers servant à mesurer les émissions à l’échappement après un démarrage à froid, tel que décrit dans le RTM ONU no 15. ».

*Paragraphe 6.1.2.1*,lire :

« 6.1.2.1 Un échantillon de système d’adaptation au GPL, tel que défini au paragraphe 2.2 du présent Règlement, monté sur le véhicule de base, tel que défini au paragraphe 2.5 du présent Règlement, doit être présenté aux essais définis dans les Règlements ONU nos 83 et 101, dans le RTM ONU no 15 ou dans le Règlement ONU no 49 selon le cas, dans les limites des prescriptions énoncées aux paragraphes 6.1.2.4 et 6.1.2.5 ci-dessous. Les véhicules et/ou les moteurs sont aussi soumis à un essai de comparaison de la puissance maximale, telle que définie dans le Règlement ONU no 85 pour les moteurs, ou au paragraphe 6.1.3 ci-dessous pour les véhicules. ».

*Paragraphe 6.1.2.4.1.1*,lire :

« 6.1.2.4.1.1 Mesures des émissions d’échappement à froid, pour chacun des carburants suivants :

a) Essence de référence ;

b) GPL A de référence ;

c) GPL B de référence.

Les émissions de CO, HC et NOX sont calculées conformément au Règlement ONU no 835 ou au RTM ONU no 15, selon le cas. ».

*Paragraphes 6.1.2.4.1.2.2, 6.1.2.4.1.3 et 6.1.2.4.1.4*,lire :

« 6.1.2.4.1.2.2 En utilisant les valeurs du tableau uniquement pour le cycle NCEE :

…

6.1.2.4.1.3 Essai de mesure des émissions d’échappement en mode essence

Le cycle d’essai (NCEE ou WLTC) doit être choisi en fonction de l’homologation de type initiale du véhicule. Le ou les véhicules de base, équipés du système d’adaptation, ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées lors de l’homologation de type du ou des véhicules d’origine, corrigées des coefficients de détérioration appliqués à cette occasion.

6.1.2.4.1.4 Prescriptions spécifiques s’appliquant au cycle d’essai NCEE

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.1.2.4.1.4.2 ci-dessous, l’essai doit être effectué trois fois avec de l’essence de référence. ».

*Le paragraphe 6.1.2.4.1.4 devient le paragraphe 6.1.2.4.1.4.1.*

*Le paragraphe 6.1.2.4.1.5 devient le paragraphe 6.1.2.4.1.4.2* avec la modification suivante :

« 6.1.2.4.1.4.2 Le nombre d’essais d’émission prescrit au paragraphe 6.1.2.4.1.4 peut… ».

*Ajouter deux nouveaux paragraphes, 6.1.2.4.1.5 et 6.1.2.4.1.5.1*,libellés comme suit :

« 6.1.2.4.1.5 Prescriptions spécifiques s’appliquant au cycle d’essai WLTC

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.1.2.4.1.5.1 ci-dessous, l’essai doit être effectué deux fois avec de l’essence de référence.

6.1.2.4.1.5.1 Le nombre d’essais d’émission prescrit au paragraphe 6.1.2.4.1.5 peut être réduit à un seul essai si le résultat obtenu pour chaque polluant réglementé est inférieur ou égal à 0,9 fois la valeur limite (c’est-à-dire V1 ≤ 0,90 G) ;

où :

V1 est la valeur des émissions d’un polluant obtenue lors du premier essai de type I ;

G est la valeur limite des émissions d’un polluant (CO, HC ou NOX) définie lors de l’homologation de type du ou des véhicules, corrigée des facteurs de détérioration. ».

*Paragraphe 6.1.2.4.1.6*,lire :

« 6.1.2.4.1.6 Essai de mesure des émissions d’échappement en mode GPL

Le cycle d’essai (NCEE ou WLTC) doit être choisi en fonction de l’homologation de type initiale du véhicule. Le véhicule de base équipé du système d’adaptation doit satisfaire aux valeurs limites fixées lors de l’homologation de type du ou des véhicules d’origine, corrigées des facteurs de détérioration appliqués à cette occasion.

Si le véhicule de base est conforme soit au Règlement ONU no 83, série 05 d’amendements, soit à la Directive 98/69/CE, soit au Règlement ONU no 49, série 04 d’amendements, ou encore à la Directive 1999/96/CE, il ne doit pas fonctionner à l’essence pendant plus de 90 s lors de chaque essai.

Pour les véhicules conformes au Règlement ONU no 83 jusqu’à la série 07 d’amendements ou aux séries d’amendements 05 ou suivantes au Règlement ONU no 49, cette période ne doit pas dépasser 60 s.

Pour les véhicules homologués au titre du cycle WLTC, cette période doit être prédéterminée et ne doit pas être modifiée par le conducteur. ».

*Paragraphe 6.1.2.4.1.6.2*,lire :

« 6.1.2.4.1.6.2 Utilisation de l’essence

Si le véhicule de base est conforme au Règlement ONU no 83, série 05 d’amendements, à la Directive 98/69/CE, au Règlement ONU no 49, série 04 d’amendements, ou encore à la Directive 1999/96/CE, il ne doit pas fonctionner à l’essence pendant plus de 90 s lors de chaque essai.

Pour les véhicules conformes au Règlement ONU no 83 jusqu’à la série 07 d’amendements, ou aux séries d’amendements 05 ou suivantes au Règlement ONU no 49, cette période ne doit pas dépasser 60 s.

Pour les véhicules homologués au titre du cycle WLTC, cette période doit être prédéterminée et ne doit pas être modifiée par le conducteur. ».

*Paragraphe 6.1.2.4.1.7*,lire :

« 6.1.2.4.1.7 Prescriptions spécifiques s’appliquant au cycle d’essai NCEE

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.1.2.4.1.7.2 ci-dessous, l’essai doit être effectué trois fois avec chaque carburant GPL de référence.

6.1.2.4.1.7.1 Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.1.2.4.1.7 plus haut, pour chacun des polluants ou une combinaison de polluants, un des trois résultats d’essai peut dépasser, au maximum de 10 %, la limite prescrite, à condition que la moyenne arithmétique des trois résultats soit inférieure à cette limite. Lorsque plus d’un polluant dépasse la limite prescrite, peu importe que cette donnée soit relevée pendant le même essai ou pendant des essais différents. ».

*Le paragraphe 6.1.2.4.1.8 devient le paragraphe 6.1.2.4.1.7.2* et est modifié comme suit :

« 6.1.2.4.1.7.2 Le nombre d’essais d’émission prescrit au paragraphe 6.1.2.4.1.7 plus haut… ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1.2.4.1.8 et 6.1.2.4.1.8.1*,libellés comme suit :

« 6.1.2.4.1.8 Prescriptions spécifiques s’appliquant au cycle d’essai WLTC

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.1.2.4.1.8.1 ci-dessous, l’essai doit être effectué deux fois avec chaque carburant GPL de référence.

6.1.2.4.1.8.1 Le nombre d’essais d’émission prescrit au paragraphe 6.1.2.4.1.8 plus haut pour chaque carburant GPL de référence peut être réduit à un seul essai si la valeur obtenue pour chaque polluant ou pour la combinaison de deux polluants réglementés est inférieure ou égale à 0,9 fois la valeur d’émission limite (c’est-à-dire M1 ≤ 0,90 G) ;

où :

M1 est la valeur des émissions d’un polluant relevée lors du premier essai de type I ;

G est la valeur limite des émissions d’un seul polluant (CO, HC ou NOX) ou de la somme de deux polluants (HC + NOX), fixée lors de l’homologation de type du ou des véhicules, corrigée des facteurs de détérioration. ».

*Paragraphe 6.1.2.4.3.1*,lire :

« 6.1.2.4.3.1 Les émissions de CO2 sont calculées conformément au Règlement ONU no 101 ou au RTM ONU no 15, selon le cas, pour chaque véhicule de base, le cas échéant.

La valeur moyenne des émissions de CO2 se calcule comme suit :

… ».

*Paragraphe 6.2.2.1*,lire :

« 6.2.2.1 Un échantillon de système d’adaptation au GNC, tel que défini au paragraphe 2.2 du présent Règlement, monté sur le véhicule de base, tel que défini au paragraphe 2.5 du présent Règlement, doit être présenté aux essais définis dans les Règlements ONU nos 83 et 101, dans le RTM ONU no 15 ou dans le Règlement ONU no 49, selon le cas, dans les limites des prescriptions des paragraphes 6.2.2.4 et 6.2.2.5 plus bas. Les véhicules et/ou les moteurs sont aussi soumis à un essai de comparaison de la puissance maximum, tel que défini dans le Règlement ONU no 85 pour les moteurs, ou au paragraphe 6.2.3 ci-dessous pour les véhicules. ».

*Paragraphe 6.2.2.4.1.1*,lire :

« 6.2.2.4.1.1 Mesure des émissions d’échappement à froid, pour chacun des carburants suivants :

a) Essence de référence ;

b) Carburant G20 de référence ;

c) Carburant G25 de référence.

Les émissions de CO, HC et NOX sont calculées conformément au Règlement ONU no 835 ou au RTM ONU no 15, selon le cas. ».

*Paragraphes 6.2.2.4.1.2.2, 6.2.2.4.1.3 et 6.2.2.4.1.4*,lire :

« 6.2.2.4.1.2.2 En utilisant les valeurs du tableau uniquement pour le cycle NCEE :

…

« 6.2.2.4.1.3 Essai de mesure des émissions d’échappement en mode essence

Le cycle d’essai (NCEE ou WLTC) doit être choisi en fonction de l’homologation de type initiale du véhicule. Le ou les véhicules de base, équipés du système d’adaptation, ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées lors de l’homologation de type du ou des véhicules d’origine, corrigées des coefficients de détérioration appliqués à cette occasion.

6.2.2.4.1.4 Prescriptions spécifiques s’appliquant au cycle d’essai NCEE

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.2.2.4.1.4.2 ci-dessous, l’essai doit être effectué trois fois avec de l’essence de référence. ».

*Le paragraphe 6.2.2.4.1.4 devient le paragraphe 6.2.2.4.1.4.1.*

*Le paragraphe 6.2.2.4.1.5 devient le paragraphe 6.2.2.4.1.4.2* et est modifiécomme suit :

« 6.2.2.4.1.4.2 Le nombre d’essais d’émission prescrit au paragraphe 6.2.2.4.1.4 peut… ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.2.4.1.5 et 6.2.2.4.1.5.1*,libelléscomme suit :

« 6.2.2.4.1.5 Prescriptions spécifiques s’appliquant au cycle d’essai WLTC

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.2.2.4.1.5.1 ci-dessous, l’essai doit être effectué deux fois avec de l’essence de référence.

6.2.2.4.1.5.1 Le nombre d’essais d’émission prescrit au paragraphe 6.2.2.4.1.5 peut être réduit à un seul essai si le résultat obtenu pour chaque polluant réglementé est inférieur ou égal à 0,9 fois la limite d’émission (c’est‑à‑dire V1 ≤ 0,90 G) ;

où :

V1 est la valeur des émissions d’un polluant obtenue pendant le premier essai de type I ;

G est la valeur limite des émissions d’un polluant (CO, HC ou NOX) d’après l’homologation de type du ou des véhicules, corrigée des facteurs de détérioration. ».

*Paragraphe 6.2.2.4.1.6*,lire :

« 6.2.2.4.1.6 Essai de mesure des émissions d’échappement en mode GNC

Le cycle d’essai (NCEE ou WLTC) doit être choisi selon l’homologation de type initiale du véhicule. Le ou les véhicules de base équipés du système d’adaptation doivent être conformes aux valeurs limites définies lors de l’homologation de type du ou des véhicules d’origine, corrigées des facteurs de détérioration appliqués à cette occasion.

Si le ou les véhicules de base sont conformes soit au Règlement ONU no 83, série 05 d’amendements, soit à la Directive 98/69/CE, soit au Règlement ONU no 49, série 04 d’amendements, ou encore à la Directive 1999/96/CE, le véhicule ne doit pas utiliser d’essence pendant plus de 90 s pendant chaque essai.

Pour les véhicules conformes au Règlement ONU no 83 jusqu’à la série 07 d’amendements, ou aux séries d’amendements 05 ou suivantes au Règlement ONU no 49, cette période ne doit pas dépasser 60 s.

Pour les véhicules homologués au titre du cycle WLTC, cette période doit être prédéterminée et ne doit pas être modifiée par le conducteur. ».

*Paragraphe 6.2.2.4.1.6.2*,lire :

« 6.2.2.4.1.6.2 Utilisation de l’essence

Si le véhicule de base est conforme au Règlement ONU no 83, série 05 d’amendements, à la Directive 98/69/CE, au Règlement ONU no 49, série 04 d’amendements, ou encore à la Directive 1999/96/CE, il ne doit pas fonctionner à l’essence pendant plus de 90 s lors de chaque essai.

Pour les véhicules conformes au Règlement ONU no 83 jusqu’à la série 07 d’amendements, ou aux séries 05 ou suivantes d’amendements au Règlement ONU no 49, cette période ne doit pas dépasser 60 s.

Pour les véhicules homologués au titre du cycle WLTC, cette période doit être prédéterminée et ne doit pas être modifiée par le conducteur. ».

*Paragraphe 6.2.2.4.1.7*,lire :

« 6.2.2.4.1.7 Prescriptions spécifiques s’appliquant au cycle d’essai NCEE

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.2.2.4.1.7.2 ci-dessous, l’essai doit être effectué trois fois avec chaque carburant GNC de référence.

6.2.2.4.1.7.1 Malgré les prescriptions du paragraphe 6.1.2.4.1.7 plus haut, pour chaque polluant ou combinaison de polluants, un des trois résultats d’essai peut dépasser, au maximum de 10 %, la limite prescrite, à condition que la moyenne arithmétique des trois résultats soit inférieure à celle-ci. Dans ce cas, les limites prescrites peuvent être dépassées par plus d’un polluant pendant le même essai ou pendant des essais différents. ».

*Le paragraphe 6.2.2.4.1.8 devient le paragraphe 6.2.2.4.1.7.2* et est modifiécomme suit :

« 6.2.2.4.1.7.2 Le nombre d’essais d’émission prescrit au paragraphe 6.2.2.4.1.7 plus haut… ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.2.4.1.8 et 6.2.2.4.1.8.1*,libellés comme suit :

« 6.2.2.4.1.8 Prescriptions spécifiques s’appliquant au cycle d’essai WLTC

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6.2.2.4.1.8.1 ci-dessous, l’essai doit être effectué deux fois avec chaque carburant GNC de référence.

6.2.2.4.1.8.1 Le nombre d’essais d’émission prescrit au paragraphe 6.1.2.4.1.8 plus haut pour chaque carburant GNC de référence peut être réduit à un seul essai si la valeur obtenue pour chaque polluant ou pour la combinaison de deux polluants réglementés est inférieure ou égale à 0,9 fois la valeur d’émission limite (par exemple M1 ≤ 0,90 G) ;

où :

M1 est la valeur des émissions d’un polluant obtenue lors du premier essai de type I ;

G est la valeur limite des émissions d’un seul polluant (CO, HC ou NOX) ou de la somme de deux polluants (HC + NOX) fixée lors de l’homologation de type du ou des véhicules, corrigée des facteurs de détérioration. ».

*Paragraphe 6.2.2.4.3.1*,lire :

« 6.2.2.4.3.1 Les émissions de CO2 sont calculées conformément au Règlement ONU no 101 ou au RTM ONU no 15, selon le cas, pour chaque véhicule de base, le cas échéant.

La valeur moyenne des émissions de CO2 se calcule comme suit :

… ».

*Annexe 2A*

*Paragraphe 2*,lire :

« 2. Calcul du ratio de consommation de GPL

…

FCnorm  est la consommation de carburant (l/100 km) calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1.4.3 b) de l’annexe 6 du Règlement ONU no 101 ou du paragraphe 6 de l’annexe 7 du RTM ONU no 15, selon le cas. Le cas échéant, on calcule le facteur de correction cf qui figure dans l’équation servant à calculer FCnorm en utilisant le rapport H/C du carburant gazeux ;

… ».

*Annexe 2B*

*Paragraphe 2*,lire :

« 2. Calcul du ratio de consommation de GNC

…

FCnorm est la consommation de carburant (m3/100 km) calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1.4.3 c) de l’annexe 6 du Règlement ONU no 101 ou du paragraphe 6 de l’annexe 7 du RTM ONU no 15, selon le cas ;

… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)